

Évolutions 2022

ISAPAYE V13

SOMMAIRE

Toutes les DSN mensuelles de la période de 2021 doivent être déposées et acceptées avant installation de la version V13.

TOUS les bulletins de janvier 2022 doivent être revalidés pour prendre en compte la mise à jour du cahier technique DSN 2022.

Les DSN de la période d'emploi de janvier 2022 pourront être déposées à partir du 27/01/2022.

1. ÉVOLUTIONS LIÉES AU CAHIER TECHNIQUE 2022 ET LA NORME DSN	3
1.1 Mise à jour automatique des taux d'accident de travail du régime général	3
1.2 Modification de la gestion des blocs Changement	3
1.3 Création du signalement "Congés de deuil"	4
1.4 OETH : Modification des informations nécessaires pour la déclaration à l'Obligation de l'Emploi de Travailleurs Handicapés (OETH)	5
1.5 Mise à jour du référentiel du nouveau cahier technique 2022	5
1.5.1 Mise à jour des codes du nouveau cahier technique 2022.....	5
1.5.2 Mise à jour des contrôles suite au nouveau cahier technique 2022.....	6
1.5.3 Suppression de codes "Complément PCS-ESE"	7
1.6 Autres évolutions.....	8
1.6.1 Activation de la coche "Ce dossier réalise la DSN" en création de dossier	8
1.6.2 Gestion des salariés en emplois multiples.....	8
1.6.3 Evolutions des déclarations de cotisations.....	9

Légende :



Informations/Rappels



Informations importantes



Pourquoi une évolution/modification ?



Que fait le logiciel ?



Que doit faire l'utilisateur ?



Trucs et Astuces

1. ÉVOLUTIONS LIÉES AU CAHIER TECHNIQUE 2022 ET LA NORME DSN

1.1 Mise à jour automatique des taux d'accident de travail du régime général



La récupération des CRM à la suite du dépôt de la DSN mensuelle permet d'intégrer automatiquement les nouveaux taux d'accident de travail dans **chaque établissement du régime général**.

Les taux d'accident de travail mis à jour seront déterminés selon le code risque, la section et s'il s'agit d'un taux de bureau ou non.

Le taux sera mis à jour en **Accueil/Informations/Dossier**, dans l'onglet **Valeurs** puis **Taux de cotisations accident du travail**



Si le taux présent dans le CRM n'existe pas dans la liste des codes AT en **Salaires/Collectif/Taux de cotisation accident de travail**, le programme créera le code.

À la suite de la mise à jour du taux d'accident de travail, un message s'affiche à l'ouverture du dossier et du calcul de bulletin pour avertir l'utilisateur de la modification du taux :

"Établissement XX – Organisme XX : le taux accident du travail 'Section - Code risque - Bureau - Taux' a été mis à jour. "

Aucune manipulation pour cette évolution.

1.2 Modification de la gestion des blocs Changement

Les blocs changement dans la DSN mensuelle permettent de déclarer un changement dans la situation du salarié par rapport à la DSN du mois précédent ou entre plusieurs bulletins de salaire au sein d'un même mois.

Désormais, les blocs changements permettent également de gérer des valeurs dites « annulantes » afin de pouvoir annuler des informations qui n'auraient pas dû être déclarées dans une DSN précédente.

Ces éléments sont déclarés dans le bloc **S21.G00.41** : Changements Contrats



Lorsque ISAPAYE détecte un bloc changement lors du calcul de la DSN Mensuelle, le message d'avertissement suivant apparaît :

"Si le changement déclaré correspond à une correction du contrat (et non à une évolution du contrat), la date de profondeur doit correspondre à la date à laquelle l'erreur doit être rectifiée, et la valeur déclarée doit correspondre à la valeur qui aurait dû être déclarée à compter de cette date. Pour plus d'informations consulter la fiche 13.004 dans le menu Aides (F1)."



Quelle manipulation effectuer selon les éléments modifiés ?

Situations	Manipulations
<p>Changements liés à l'évolution du contrat du salarié</p> <p>Exemples : passage de CDD à CDI, de non-cadre à cadre, ...</p>	<p>Aucune.</p> <p>Le bloc changement est calculé automatiquement par ISAPAYE.</p> <p>La date de modification et la date de profondeur sont celles liées à la modification, c'est-à-dire la date de début de la DSN mensuelle ou la date de début du calcul du bulletin de l'évolution.</p>
<p>Changements liés à des corrections apportées au contrat du salarié</p>	<p>Le bloc changement est calculé automatiquement par ISAPAYE.</p> <p>Dans le cadre d'une correction apportée au contrat, les éléments du bloc changement doivent être modifiés :</p>

Exemples : déclaration d'une rubrique à tort, déclaration d'une valeur erronée dans une rubrique, ...

- ÉTAPE 1 : aller dans **Déclarations/DSN/Mensuelle/Mensuelle**
- ÉTAPE 2 : cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"
- ÉTAPE 3 : cliquer sur "**Voir/Modifier**"
- ÉTAPE 4 : aller au niveau "**Salariés**"
- ÉTAPE 5 : sur l'onglet **Contrat de travail / Données non identifiantes**
- ÉTAPE 6 : modifier les dates de modification et de profondeur pour indiquer la date à laquelle la correction est applicable
- ÉTAPE 7 : indiquer dans la zone concernée par la correction la valeur qui aurait dû être appliquée

Exemple : Le salarié est déclaré en CDD au lieu de CDI depuis le 01/05/2021 :

- indiquer le 01/05/2021 en dates de profondeur et de modification
- indiquer CDI dans la zone "Nature du contrat"

- ÉTAPE 8 : enregistrer avec la disquette

1.3 Création du signalement "Congés de deuil"

Fiche DSN [2401](#)

La loi n°2020-692 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, a créé un nouveau type d'arrêt : le "congé de deuil".

Ce nouveau type d'arrêt n'est pas encore à transmettre à la CPAM et à la MSA. Il sera donc nécessaire pour ce type d'arrêt de les déclarer via les anciennes procédures.

L'absence "Congés de deuil" doit être cependant déclarée au sein dans la DSN mensuelle.

- ÉTAPE 1 : aller en **Déclarations/DSN/Signalements/Signalements**
- ÉTAPE 2 : choisir la période et cliquer sur "**Accéder aux déclarations**"
- ÉTAPE 3 : aller sur l'onglet "**Ajout d'un arrêt de travail**"
- ÉTAPE 4 : se positionner sur le salarié concerné
- ÉTAPE 5 : choisir le type d'arrêt "**Deuil d'enfant**"
- ÉTAPE 6 : saisir la date de dernier jour travaillé et la date de début d'arrêt



ÉTAPE 7 : enregistrer

ÉTAPE 8 : compléter le signalement avec les informations habituelles

ÉTAPE 9 : enregistrer

Ce signalement ne peut pas être déposé. Il sera véhiculé dans la prochaine DSN mensuelle.

	Matricule	Nom, prénom	Evènement	Date	Fichier	Vérif.
	1_H_SUP_NCADF	FARTER LUC	Deuil d'enfant	15/01/2022		

1.4 OETH : Modification des informations nécessaires pour la déclaration à l'Obligation de l'Emploi de Travailleurs Handicapés (OETH)

La déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de 2021 sera à effectuer dans la DSN de février 2022, à déposer pour le 5 ou 15 mars 2022.

Les informations **OETH** doivent désormais être complétées en **Accueil/Informations/Dossier**, onglet **DSN/Complément OETH**.



Les informations **OETH** pour l'année 2021 devront être complétées avant l'envoi de la DSN mensuelle de la période d'emploi de février 2022 pour les entreprises d'au moins 20 salariés.

Un message d'avertissement est présent dans le calcul de la DSN mensuelle pour la période d'emploi de février pour prévenir l'utilisateur :

"La déclaration obligatoire annuelle d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) est à faire au plus tard en février de chaque année ou le mois de cessation d'activité. Si l'entreprise est assujettie, modifier en Salaires/Entreprises/Modifier/Déclarations".

Une documentation sera mise à disposition courant février pour aider l'utilisateur à compléter les informations OETH.

1.5 Mise à jour du référentiel du nouveau cahier technique 2022

1.5.1 Mise à jour des codes du nouveau cahier technique 2022



Quelles rubriques sont mises à jour ?

- ✓ Rubrique **S20.G00.07** : Ajout de la rubrique "Contact chez DSN – Formation professionnelle". Le programme reprend par défaut l'information renseignée en **Salaires/Dossier/DSN/Contacts chez le déclaré** dans la zone "**Contact retenu par défaut pour les autres échanges**"
- ✓ Rubrique **S21.G00.40.007** : Ajout du code "**53**-Contrat d'engagement détenu" dans la zone "**Nature de contrat**" en **Accueil/Informations/Salariés**, onglet **DSN/Général**.
- ✓ Rubrique **S21.G00.41.004** : Ajout du code "**53**-Contrat d'engagement détenu" dans la zone "Ancienne nature de contrat" dans la modification de la DSN mensuelle en **Déclarations/DSN/Mensuelle/Mensuelle**.
- ✓ Rubrique **S21.G00.53.003** : Modification du libellé du code "**35**-Heures intermittents du spectacle" Ce code se déclenche en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**, onglet **DSN/Eléments de burt- Autres suspensions** dans la zone "**Activités**" en fonction des heures présentes dans le bulletin.
- ✓ Rubrique **S21.G00.62.002** : Modification du libellé des codes de motif de rupture de contrat :
 - **036**-Rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage à l'initiative de l'employeur
 - **037**-Rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage à l'initiative du salarié
 - **084**-Rupture d'un commun accord d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage
- ✓ Rubrique **S21.G00.65.001** - Autre suspension de l'exécution du contrat : Dans les motifs de suspension en **Déclarations/DSN/Salariés sans BS**, dans la zone "**Motif de suspension**" :
 - Modification du libellé du code "**601**-Mobilité (volontaire sécurisée, internationale des alternants, ...)"
 - Ajout des codes :
 - "**683** - Potentiel nouveau motif de suspension A"
 - "**684** - Potentiel nouveau motif de suspension B"
 - "**685** - Potentiel nouveau motif de suspension C"
- ✓ Rubrique **S21.G00.78.001** : Modification du libellé du code **57**-Assiette du versement mobilité. Ce code se déclenche en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**, onglet **DSN/Eléments de contrôle cotisations** dans la zone "**Bases assujetties**" en fonction des cotisations présentes dans le bulletin.
- ✓ Rubrique **S21.G00.81.001** : Modification des libellés des codes :
 - **081**-Versement mobilité
 - **082**-Versement mobilité additionnel
 - **088**-Exonération versement mobilité

Ces codes se déclenchent en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**, onglet **DSN/Eléments de contrôle cotisations** dans la zone "**Cotisations**" en fonction des cotisations présentes dans le bulletin.

Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.

1.5.2 Mise à jour des contrôles suite au nouveau cahier technique 2022

Quels contrôle sont mis à jour ?



- ✓ Rubrique **S21.G00.11.022** : Cette rubrique devient obligatoire pour la DSN mensuelle.

Un message bloquant a été ajouté lors de la vérification de la DSN mensuelle si cette rubrique n'est pas renseignée : "**La convention collective principale est obligatoire (vérifier en Salaires / Entreprises / Modifier / Règles sociales et fiscales la présence d'une convention collectives favorite)**".

Comment corriger ce message ?



ÉTAPE 1 : aller dans **Accueil/Informations/Dossier**

ÉTAPE 2 : sur l'onglet **Informations générales**, zone "**Convention(s) collectives**", cocher la convention collective favorite de l'établissement

ÉTAPE 3 : enregistrer avec la disquette

ÉTAPE 4 : recalculer la DSN mensuelle

- ✓ Rubrique **S21.G00.30.025** : Le contrôle a été modifié pour indiquer que la rubrique "Niveau de diplôme préparé par l'individu" est **obligatoire** pour le dispositif de politique publique "61 - Contrat de Professionnalisation".

Comment indiquer le niveau de diplôme préparé pour les salariés en contrat de professionnalisatoïn ou en apprentissage ?



ÉTAPE 1 : aller dans **Accueil/Informations/Salariés**

ÉTAPE 2 : sélectionner le salarié concerné

ÉTAPE 3 : aller dans l'onglet **DSN/Général**

ÉTAPE 4 : compléter la zone "**Niveau de diplôme préparé**"

ÉTAPE 5 : enregistrer avec la disquette

- ✓ Rubrique **S21.G00.62** : Fin de contrat
 - Rubrique **S21.G00.62.002** : Le motif "**081** - fin de contrat d'apprentissage" est désormais autorisé pour les natures de contrat suivantes si le dispositif de politique publique est renseigné avec la valeur "**64**-Contrat apprenti entrep. artisanales ou -10 salariés (loi du 03/01/79)", "**65**-Contrat apprenti entrep. non artisan. +10 salariés (loi de 1987)" :
 - **01** - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
 - **82** - Contrat de travail à durée indéterminée de Chantier ou d'opération
 - **91** - Contrat d'engagement maritime à durée indéterminée
- ✓ Rubrique **S21.G00.62.002** : Le motif "**999** – fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)" est désormais autorisé pour la nature de contrat "**53**-Contrat d'engagement détenu"
- ✓ Rubrique **S21.G00.62.002** : Les motifs suivants sont désormais autorisés pour le dispositif de politique publique "**61** - Contrat de Professionnalisation" :
 - **036** - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
 - **037** - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
 - **084** - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission

1.5.3 Suppression de codes "Complément PCS-ESE"



Certains codes "Complément PCS-ESE" ont été supprimés de la liste du cahier technique car ils ne sont pas utilisés par l'Administration :

- **I1**-Agent de sécurité qualifié

- **I2**-Agent de sécurité confirmé
- **I3**-Agent de sécurité cynophile
- **I4**-Agent de sécurité chef de poste,
- **I5**-Agent de sécurité mobile
- **I6**-Agent de sécurité magasin prévention vols
- **I7**-Agent de sécurité magasin vidéo
- **I8**-Agent de sécurité magasin arrière caisse
- **I9**-Agent de sécurité filtrage
- **I10**-Agent de sécurité opérateur filtrage
- **I11**-Agent des services de sécurité incendie
- **I12**-Chef d'équipe des services de sécurité incendie
- **I13**-Chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)
- **I14**-Agent de prévention et de protection incendie industriel
- **I15**-Equipier d'intervention incendie industriel
- **I16**-Chef d'équipe de prévention incendie industriel
- **I17**-Agent de sécurité opérateur SCT1
- **I18**-Agent de sécurité opérateur SCT2
- **I19**-Pompier d'aérodrome
- **I20**-Pompier d'aérodrome chef de manœuvre
- **I21**-Responsable SSLIA
- **I22**-Agent de sécurité nucléaire
- **I23**-Chef de poste nucléaire
- **I24**-Chef de site nucléaire

Ces codes ont été supprimés dans les rubriques **S21.G00.40.005**-Complément PCS-ESE et **S21.G00.41.020**-Ancien complément PCS-ESE.



Si l'un de ces codes étaient sélectionnés dans le paramétrage de l'emploi, il sera automatiquement supprimé de l'emploi.

1.6 Autres évolutions

1.6.1 Activation de la coche "Ce dossier réalise la DSN" en création de dossier

Lors de la création d'un dossier la coche "Ce dossier réalise la DSN" dans les **Déclarations/Options nécessaires/Informations dossier** onglet **Commun** sera automatiquement cochée.

1.6.2 Gestion des salariés en emplois multiples

Lorsqu'un salarié a deux contrats simultanés sur la même période d'emploi, il est nécessaire de déclarer la rubrique **S21.G00.40.036** dans la DSN mensuelle avec le code "**02**-Emplois multiples".

Pour les autres salariés, cette rubrique sera déclarée sous le code "**03**-Situation non connue".

La zone "Code Emplois Multiples" a été ajoutée en **Accueil/Informations/Salariés** dans l'onglet **DSN/Général**

Etat civil	Adresse	Situation	Valeurs	Mouvements	Divers	Gestion des absences	Règlements	DSN	Prévoya
Général Travailleur Handicapé ENIM									
<input type="checkbox"/> Salarié exclu de la DSN Motif d'exclusion [] En savoir +									
Autres informations									
Statut catégoriel retraite	02-Extension cadre pour retraite complémentaire								
Nature du contrat	01-Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé								
Dispositif de politique publique	99-Non concerné								
Niveau de formation le plus élevé	[]								
Niveau de diplôme préparé	[]								
Cumul emploi retraite	[]	Emplois multiples 03 - Situation non connue							
Date de fin de contrat prévisionnelle	[]/[]/[]								
Unité de mesure de la quotité de travail	10-Heure	Quotité de travail du contrat							169
Modalité d'exercice du temps de travail	10-Temps plein								
Régime Alsace Moselle	Non applicable								
Statut à l'étranger au sens social	Salarié non concerné								
Statut à l'étranger au sens fiscal	[]								
Régime de base maladie	136-ENIM								
Régime de base accident du travail	136-Etablissement des invalides de la marine (ENIM)								
Régime de base vieillesse	200-Régime général (CNAV)								
Code délégué du risque maladie	[]								



Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.

Lors de l'installation de la version 2022, cette nouvelle zone sera automatiquement alimentée selon la situation du salarié.

1.6.3 Evolutions des déclarations de cotisations

Exonération de cotisations patronales pour les contrats à destination de Pôle emploi

L'exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire, mise en place à compter de 2020, est à déclarer également à Pôle emploi, quand ce dernier est destinataire du contrat de travail.

La cotisation individuelle "910-Exonération des entreprises touchées par la crise sanitaire" a donc été ajoutée à destination du pôle emploi pour les contrats concernés en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**, onglet **DSN/Eléments de contrôle cotisations**.

Salariés bénéficiant d'une exonération (Ex : apprentis)

Les cotisations individuelles permettant de déclarer des codes exonération (001, 002, 003, 004, 008, 009, 010, 014, 017, 025, 027, 089) sont désormais déclarées sous la base assujettie **03**-base brute dé plafonnée et sous la base assujettie **02**-base brute plafonnée.

Pour ces salariés, les cotisations individuelles suivantes seront déclarées une fois pour la partie inférieure à la limite et une fois, le cas échéant, pour la partie supérieure limite et/ou sans limite :

- **076**-Vieillesse TA (sous la base assujettie 02)
- **076**-Vieillesse TS (sous la base assujettie 03)
- **105**-Retraite complémentaire
- **105**-CEG
- **105**-CET



Ces codes sont mis à jour en **Salaires/Bulletins de salaire/Calcul**, onglet **DSN/Eléments de contrôle cotisations**.

Aucune manipulation nécessaire pour cette évolution.